



COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A\_2025\_125

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 21 août 2025  
Déviation de la circulation lors des travaux de  
raccordement ENEDIS sur la  
Voie communale « Rue du Fretadou »  
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du CANTAL du 20 août 2025 ;

**VU** la demande formulée le 25 juillet 2025, par l'Entreprise Constructel énergie ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement ENEDIS sur la voie communale « Rue du Fretadou », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, effectués par l'Entreprise Constructel énergie pour le compte de ENEDIS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'appliquent cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du lundi 25 août 2025 au mercredi 24 septembre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de raccordement sur la voie communale « Rue du Fretadou », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CER, la circulation sera interdite sur cette voie.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

- Route départementale n°320 (Rue Félix Ramond)
- Voie communale Avenue du Général Leclerc

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions qui lui semblent nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers riverains (*Courriers, Information, etc...*). Le sens de circulation de la rue sera inversé pendant la durée des travaux afin de permettre l'accès aux riverains.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de déviation, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Constructel.

La circulation sera rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Président du Conseil Départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise Constructel

A ARPAJON SUR CERE, le 21 août 2025

Pour le Maire, le 1<sup>er</sup> Adjoint



## PLAN DEVIATION

